

**Arrêté préfectoral portant mise en demeure
Société SAINT GOBAIN ISOVER
Commune de Rantigny**

LA PRÉFÈTE DE L'OISE

Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Mme Corinne ORZECOWSKI en qualité de Préfète de l'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 novembre 2008 délivré à la Société SAINT GOBAIN ISOVER en vue de régulariser la situation administrative de son établissement de Rantigny ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 8 juin 2015 modifiant les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation délivré le 25 novembre 2008 à la Société SAINT GOBAIN ISOVER à Rantigny ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2020 portant délégation de signature à M. Sébastien LIME, Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise ;

Vu l'article 7.1.3 de l'arrêté préfectoral du 25 novembre 2008 susvisé qui dispose :

« Les installations électriques sont conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle des installations de protection contre la foudre.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionne très explicitement les défauts relevés dans son rapport. L'exploitant conserve une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises » ;

Vu l'article 7.4.2 de l'arrêté préfectoral du 25 novembre 2008 susvisé qui dispose :

« Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles. L'exploitant doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

Outre les ressources susvisées, un système de détection incendie au niveau du poste 33 et de la salle de contrôle du bâtiment J est mis en place » ;

Vu l'article 3 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 8 juin 2015 susvisé qui dispose :

« Les prescriptions de l'article 3.2.2 et 3.2.3 de l'arrêté préfectoral du 25 novembre 2008 relatives conditions de rejets atmosphériques sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

[...]

Rejets issus du four de 10 m², du four 2iTech de 3 m², du four SBM de 0,3 m², de l'étuve et du forming :

Installations raccordées	Hauteur minimale cheminée en m	Diamètre en m
Four de 10 m ² , combustible : énergie électrique, capacité de 40T/j, puissance totale : 1 610 kW	35	0,65
Four 2iTech de 3 m ² , combustible : énergie électrique, capacité de 22T/j, puissance totale : 800 kW	35	0,65
Four SBM de 0,3 m ² , combustible : gaz naturel, capacité de 3T/j, puissance totale : 800 kW	25,98	0,4
Forming	31,13	1,2
Entrée étuve	20,19	0,9
Sortie étuve	17	0,8

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) » ;

Vu l'article 4 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 8 juin 2015 susvisé qui dispose :

« Les prescriptions de l'article 3.2.4 de l'arrêté préfectoral du 25 novembre 2008 relatives aux concentrations dans les rejets atmosphériques sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

Les rejets issus des installations de combustion sont conformes à l'arrêté ministériel du 26 août 2013 susvisé relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2910.

Les rejets issus du four de 10 m², du four 2iTech de 3 m², du four SBM de 0,3 m², de l'étuve et du forming respectent les valeurs limites suivantes en concentration exprimées en milligrammes par mètre cube, les volumes de gaz étant rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs), le débit des effluents gazeux du four SBM de 0,3 m² étant corrigé d'une concentration de référence en oxygène de 8 % :

Paramètres	Installations	
	Four de 10 m ² et four 2iTech de 3 m ²	Four SBM de 0,3 m ²
Débit maximal en Nm ³ /h	20829	2077
Vitesse mini d'éjection en m/s	20,5	9,8
Poussières	VL = 20 mg/Nm ³	VL = 30 mg/Nm ³
SO _x en équivalent SO ₂	-	VL = 500 mg/Nm ³
NO _x en équivalent NO ₂ (hormis le protoxyde d'azote)	VL = 0,7 kg/t de verre	VL = 1 000 mg/Nm ³
Ammoniac	VL = 50 mg/Nm ³	VL = 50 mg/Nm ³

Chlorure d'hydrogène et autres composés inorganiques gazeux du chlore, y compris les chlorures d'étain et de titane (exprimés en HCl)	VL = 15 mg/Nm ³	VL = 15 mg/Nm ³
Fluor et composés inorganiques du fluor (gaz, vésicules et particules) (exprimés en HF)	VL = 3 mg/Nm ³	VL = 5 mg/Nm ³ (20 mg/Nm ³ si émissions brutes avant traitement < 20 mg/Nm ³)
Cadmium, mercure, thallium et leurs composés	Si flux > 1 g/h, VL cadmium = 0,05 mg/Nm ³ , VL mercure = 0,05 mg/Nm ³ , VL thallium = 0,05 mg/Nm ³ , et VL (somme des métaux) = 0,1 mg/Nm ³	Si flux > 1 g/h, VL cadmium = 0,05 mg/Nm ³ , VL mercure = 0,05 mg/Nm ³ , VL thallium = 0,05 mg/Nm ³ , et VL (somme des métaux) = 0,1 mg/Nm ³
Arsenic, cobalt, nickel, sélénium et leurs composés	Si flux > 5 g/h, VL = 1 mg/Nm ³ pour la somme des métaux	Si flux > 5 g/h, VL = 1 mg/Nm ³ pour la somme des métaux
Plomb et composés	Si flux > 5 g/h, VL = 1 mg/Nm ³	Si flux > 5 g/h, VL = 1 mg/Nm ³
Antimoine, chrome total, cuivre, étain, manganèse, vanadium et composés	Si flux > 25 g/h, VL = 5 mg/Nm ³	Si flux > 25 g/h, VL = 5 mg/Nm ³
COV Pas de substances à phrases de risque R. 45, R. 46, R. 49, R. 60, R. 61 et halogénées étiquetées R. 40 au niveau de ces 2 points de rejet	VL = 40 mg/Nm ³	VL = 40 mg/Nm ³
COV spécifiques : formol + phénol	VL = 20 mg/Nm ³	VL = 20 mg/Nm ³
CO	si flux > 0,5 kg/h, VL = 100 mg/Nm ³	si flux > 0,5 kg/h, VL = 100 mg/Nm ³
H ₂ S	VL = 5 mg/Nm ³	VL = 5 mg/Nm ³
Amine	VL = 5 mg/Nm ³	VL = 5 mg/Nm ³

Paramètres	Installations		
	Forming	Entrée étuve	Sortie étuve
Débit maximal en Nm ³ /h	59906	5786	10288
Vitesse mini d'éjection en m/s	16	8	8,5
Poussières	VL = 40 mg/Nm ³	VL = 100 mg/Nm ³	VL = 100 mg/Nm ³
SO _x en équivalent SO ₂	VL = 75 mg/ Nm ³	VL = 75 mg/ Nm ³	VL = 75 mg/ Nm ³
Ammoniac	50 mg/Nm ³	50 mg/Nm ³ *	50 mg/Nm ³ *
Chlorure d'hydrogène et autres composés inorganiques gazeux du chlore, y compris les chlorures d'étain et de titane (exprimés en HCl)	30 mg/Nm ³	30 mg/Nm ³	30 mg/Nm ³
Fluor et composés inorganiques du fluor (gaz, vésicules et particules) (exprimés en HF)	5 mg/Nm ³	5 mg/Nm ³	5 mg/Nm ³
cadmium, mercure, thallium et leurs composés	Si flux > 1 g/h, VL cadmium = 0,05 mg/Nm ³ ,	Si flux > 1 g/h, VL cadmium = 0,05 mg/Nm ³ ,	Si flux > 1 g/h, VL cadmium = 0,05 mg/Nm ³ ,

	VL mercure = 0,05 mg/Nm ³ , VL thallium = 0,05 mg/Nm ³ , et VL (somme des métaux) = 0,1 mg/Nm ³	VL mercure = 0,05 mg/Nm ³ , VL thallium = 0,05 mg/Nm ³ , et VL (somme des métaux) = 0,1 mg/Nm ³	VL mercure = 0,05 mg/Nm ³ , VL thallium = 0,05 mg/Nm ³ , et VL (somme des métaux) = 0,1 mg/Nm ³
arsenic, cobalt, nickel, sélénium et leurs composés	Si flux > 5 g/h, VL = 1 mg/Nm ³ pour la somme des métaux	Si flux > 5 g/h, VL = 1 mg/Nm ³ pour la somme des métaux	Si flux > 5 g/h, VL = 1 mg/Nm ³ pour la somme des métaux
plomb et composés	Si flux > 5 g/h, VL = 1 mg/Nm ³	Si flux > 5 g/h, VL = 1 mg/Nm ³	Si flux > 5 g/h, VL = 1 mg/Nm ³
antimoine, chrome total, cuivre, étain, manganèse, vanadium et composés	Si flux > 25 g/h, VL = 5 mg/Nm ³	Si flux > 25 g/h, VL = 5 mg/Nm ³	Si flux > 25 g/h, VL = 5 mg/Nm ³
COV Pas de substances à phrase de risque R45, R46, R49, R60 ou R61.	VL = 35 mg/m ³	VL = 35 mg/m ³	VL = 35 mg/m ³
<u>Cas du formaldéhyde et de l'acétaldéhyde :</u>	VL = 10 mg/m ³	VL = 12 mg/m ³	VL = 12 mg/m ³
COV spécifiques : formol + phénol	VL = 20 mg/m ³	VL = 20 mg/m ³	VL = 20 mg/m ³
CO	si flux > 0,5 kg/h, VL = 100 mg/Nm ³	si flux > 0,5 kg/h, VL = 100 mg/Nm ³	si flux > 0,5 kg/h, VL = 100 mg/Nm ³
H2S	VL = 5 mg/Nm ³	VL = 5 mg/Nm ³	VL = 5 mg/Nm ³
Amine	VL = 5 mg/Nm ³	VL = 5 mg/Nm ³	VL = 5 mg/Nm ³

Les valeurs limites s'imposent à des mesures, prélèvements et analyses moyens sur une durée qui est fonction des caractéristiques de l'appareil et du polluant et voisine d'une demi-heure. Pour les effluents des fours à régénérateurs, cette durée est portée à celle au moins équivalente à deux inversions complètes.

Lorsque la valeur limite est exprimée en flux spécifique, ce flux est calculé, sauf dispositions contraires précisées dans l'arrêté d'autorisation, à partir d'une production journalière. Lorsque la tirée du four est, pour des raisons techniques ou commerciales, inférieure à 80 % de la capacité nominale ou nulle, la valeur limite en flux spécifique peut ne pas être respectée durant ces périodes de temps » ;

Vu le plan des cheminées du site du 9 novembre 2016 ;

Vu le rapport de contrôle des rejets atmosphériques du four 2iTech réalisé le 20 novembre 2020 par la Société IRH ;

Vu le rapport de contrôle des extincteurs du 4 décembre 2020 réalisé par la Société SICLI ;

Vu le rapport de contrôle des RIA du 4 décembre 2020 réalisé par la Société SICLI ;

Vu le rapport de contrôle des rejets atmosphériques du four SBM réalisé le 15 décembre 2020 par la Société IRH ;

Vu les comptes-rendus de vérification périodique des installations électriques (Q 18) du 5 juillet 2021 réalisés par la Société DEKRA pour le bâtiment K, le poste HT du bâtiment D et le bâtiment de fabrication de fibre de verre ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant par courrier du 22 décembre 2021 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement, afin qu'il puisse faire part de ses observations dans un délai de 15 jours ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant au terme du délai déterminé dans la transmission du rapport susvisé ;

Considérant ce qui suit :

1. lors de la visite du 15 novembre 2021, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté que :
 - le rapport de contrôle des rejets atmosphériques du four SBM réalisé le 15 décembre 2020 par la société IRH mentionne que le débit est de 13 300 Nm³/h alors que la valeur du débit maximal autorisée est de 2 077 Nm³/h ;
 - par conséquent, le débit maximal autorisé en Nm³/h est dépassé pour les rejets issus du four SBM ;
2. lors de la visite du 15 novembre 2021, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté que :
 - le rapport de contrôle des rejets atmosphériques du four 2iTech réalisé le 20 novembre 2020 par la société IRH mentionne que la vitesse d'éjection est de 19,2 m/s alors que la vitesse minimale autorisée est de 20,5 m/s ;
 - par conséquent, la vitesse minimale d'éjection en m/s n'est pas respectée pour les rejets issus du four 2iTech ;
3. lors de la visite du 15 novembre 2021, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté que :
 - le rapport de contrôle des extincteurs réalisé le 4 décembre 2020 par la société SICLI mentionne :
 - requalification réglementaire non acceptée par le client pour 29 extincteurs ;
 - révision décennale non effectuée (remplacement proposé) pour 49 extincteurs ;
 - par conséquent, l'ensemble des extincteurs n'est pas maintenu en bon état ;
4. lors de la visite du 15 novembre 2021, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté que :
 - le rapport de contrôle des RIA réalisé le 4 décembre 2020 par la société SICLI mentionne :
 - 50 RIA avec une pression insuffisante, 1 RIA avec une fuite, 1 RIA endommagé et 4 RIA dont la prise de pression est impossible.
 - par conséquent, l'ensemble des RIA n'est pas maintenu en bon état ;
5. d'après le plan des cheminées du site, la hauteur minimale des cheminées « entrée étuve » et « sortie étuve » n'est pas respectée (16 mètres au lieu de 20,19 et 17 mètres respectivement) ;
6. l'absence de contrôle sur les rejets issus des installations de combustion visées par la rubrique 2910 ;
7. les comptes-rendus de vérification périodique des installations électriques (Q 18) du 5 juillet 2021 réalisés par la Société DEKRA pour le bâtiment K, le poste HT du bâtiment D et le bâtiment de fabrication de fibre de verre mentionnent que ces installations peuvent entraîner des risques d'incendie et d'explosion ;

8. ces constats constituent un manquement aux dispositions des articles 3 et 4 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 8 juin 2015, des articles 71.3 et 74.2 de l'arrêté préfectoral du 25 novembre 2008 susvisés ;
9. face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la Société SAINT GOBAIN ISOVER de respecter les prescriptions et dispositions des articles 3 et 4 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 8 juin 2015, des articles 71.3 et 74.2 de l'arrêté préfectoral du 25 novembre 2008, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

La Société SAINT GOBAIN ISOVER exploitant des installations de travail du verre au 19 rue Emile Zola sur la commune de Rantigny (60) est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 3 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 8 juin 2015 en :

- disposant d'une cheminée « entrée étuve » avec une hauteur minimale de 20,19 m ;
- disposant d'une cheminée « sortie étuve » avec une hauteur minimale de 17 m ;

dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 :

La Société SAINT GOBAIN ISOVER exploitant des installations de travail du verre au 19 rue Emile Zola sur la commune de Rantigny (60) est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 4 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 8 juin 2015 en :

- réalisant un contrôle sur les rejets issus des installations de combustion visées par la rubrique 2910 ;

dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3 :

La Société SAINT GOBAIN ISOVER exploitant des installations de travail du verre au 19 rue Emile Zola sur la commune de Rantigny (60) est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 4 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 8 juin 2015 en :

- ne dépassant pas le débit maximal autorisé de 2 077 Nm³/h pour les rejets issus du four SBM ;

dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 4 :

La Société SAINT GOBAIN ISOVER exploitant des installations de travail du verre au 19 rue Emile Zola sur la commune de Rantigny (60) est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 4 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 8 juin 2015 en :

Le Maire de Rantigny fait connaître, par procès verbal adressé à la Préfète de l'Oise, l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est également publié sur le site internet « Les services de l'État dans l'Oise » à la rubrique installation classée au titre du mois de signature concerné, à savoir :

<http://www.oise.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Les-installations-classees/Par-arretes>

Article 10 :

Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise, la Sous-Préfète de Clermont, le Maire de Rantigny, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France, le Directeur départemental des Territoires de l'Oise et l'Inspecteur de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 25 FEV. 2022

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général

Sebastien LIME

Destinataires :

Société SAINT GOBAIN ISOVER
Madame la Sous-Préfète de Clermont
Monsieur le Maire de Rantigny
Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Monsieur le Directeur départemental des territoires de l'Oise
Monsieur l'Inspecteur des installations classées sous couvert du chef de l'unité départementale de l'Oise de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France

- respectant la vitesse minimale d'éjection de 20,5 m/s pour les rejets issus du four 2iTech ;

dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 5 :

La Société SAINT GOBAIN ISOVER exploitant des installations de travail du verre au 19 rue Emile Zola sur la commune de Rantigny (60) est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 71.3 de l'arrêté préfectoral du 25 novembre 2008 en :

- levant les non-conformités mentionnées dans les comptes-rendus de vérification périodique des installations électriques (Q 18) du 5 juillet 2021 réalisés par la société DEKRA pour le bâtiment K, le poste HT du bâtiment D et le bâtiment de fabrication de fibre de verre ;

dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 6 :

La Société SAINT GOBAIN ISOVER exploitant des installations de travail du verre au 19 rue Emile Zola sur la commune de Rantigny (60) est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 74.2 de l'arrêté préfectoral du 25 novembre 2008 en :

- disposant d'extincteurs maintenus en bon état, dans leur intégralité ;
- disposant de RIA maintenus en bon état, dans leur intégralité ;

dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 7 :

Dans le cas où l'une des obligations prévues aux articles 1 à 6 ne seraient pas satisfaites dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 8 :

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au Tribunal d'Amiens, 14 rue Lemerchier, 80 000 Amiens, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le Tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 9 :

Un extrait du présent arrêté est affiché en mairie de Rantigny pendant une durée minimum de un mois et une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie pour être mise à disposition de toute personne intéressée.